

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DSP Session : 2023

Epreuve : Criminologie et droit pénitentiaire Date de l'épreuve : 09/03/2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

La refonte du travail pénitentiaire

En 1945, la réforme portée par M. Paul AMOR, alors directeur de l'administration pénitentiaire, érigea le travail en détention comme un droit propre à la personne détenue et contribuant à l'individualisation de sa peine.

La Constitution de 1946 inscrit le travail en tant que droit dévolu à chaque citoyen. Or, "entre les murs", ce droit a également vocation à s'appliquer.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a fortement encouragé l'accès au travail des personnes détenues dans ses articles 22 et 33. Depuis, les postes rémunérés au sein de la détention se sont développés, la détention ne devant priver les individus que de leur liberté d'aller et venir et d'aucun autre droit.

Si l'on a coutume de dire que l'oisiveté est le pire des maux, le travail en est un remède, notamment en détention.

Mais cet accès au travail se voit perturber par le constat d'une surpopulation carcérale. Le 28 février 2023, la Direction de l'Administration Pénitentiaire publiait ses derniers chiffres en la matière. Au 1^{er} février 2023, la France dénombreait pas moins de 87000 personnes détenues écrouées, dont plus de 72000 hébergés, pour une capacité opérationnelle de 60662 places de détention. Plus de 2000 matelas au sol étaient recensés et le taux d'occupation des maisons d'arrêt, ou quartier maison d'arrêt, était de 141%, contre 137 à la même époque en 2022.

Le constat croissant et inquiétant conduisait le Ministère de

la Justice à chercher des solutions afin de gérer au mieux ses détentions et de ne pas perdre de vue l'objectif central de réinsertion et de prévention de la récidive.

En 2018, l'Agence nationale du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle a donc été créée. Sous la direction de M. Albin Heumann, la notion de travail pénitentiaire a commencé à être repensée et à se structurer. L'idée était déjà de rapprocher le détenu travailleur d'un travailleur extérieur "classique".

En parallèle, le taux d'occupation des établissements pénitentiaires n'a cessé de croître tout comme le phénomène de violence qui y reste intimement lié.

Ainsi, l'Administration pénitentiaire s'est interrogée sur la manière de repenser la notion de travail afin de venir en soutien des enjeux auxquels elle doit faire face.

Dès lors, il est apparu indispensable de faire évoluer le concept de travail pénitentiaire (I). Ce chantier ambitieux et novateur a été plus que porteur d'espoir pour l'Administration (II).

I) L'évolution nécessaire de la notion de travail en réponse aux défis de l'Administration pénitentiaire

Les enjeux auxquels l'Administration pénitentiaire doit actuellement faire face ont permis de mettre en avant le rôle plus que jamais essentiel du travail au sein des détentions (A). Le bouleversement historique porté par la réforme du travail pénitentiaire a redéfini l'accès au travail ainsi que son cadre juridique (B).

A - Le travail comme solution aux enjeux actuels de la pénitentiaire

Si la lutte contre la surpopulation carcérale est un combat pour le Ministère de la Justice, la prévention et la lutte contre les violences en détention l'est tout autant.

Comme a pu le rappeler le directeur de l'administration pénitentiaire, M. Laurent Bidet, à l'occasion de la présentation du Plan National de Lutte contre les Violences (PNLV) le 3 mars 2023, l'année 2022 aura enregistré pas moins de 11000 faits de violence entre personnes détenues et près de 5000 faits de violence à l'encontre des personnels. Ce constat alarmant a donné lieu à l'élaboration de 100 mesures devant limiter leurs effets sur plus ou moins long terme.

Un autre combat de l'administration est la prévention des suicides. Le milieu carcéral enregistre en moyenne sept fois plus de suicides qu'au sein du reste de la société.

La DAP a fait de ces deux combats son cheval de bataille. Pour autant, il paraît évident que le développement de l'accès au travail pénitentiaire ne peut que contribuer à la réduction de ces fléaux.

Patée par le Garde des Sceaux, M. Eric Dupont-Moretti, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 21 décembre 2021 a acté la refonte du travail pénitentiaire. Disposant d'une assise législative, l'ATIGIP a pu développer la réforme du statut du détenu travailleur dont les textes se sont vu promulguer le 1^{er} mai 2022, jour de la fête du travail.

Face au constat de certaines insuffisances, cette réforme a redynamisé la matière en conférant de nouveaux droits aux personnes détenues, notamment sociaux, et en les rapprochant de la législation du Code du Travail.

Cette œuvre législative aurait sans doute satisfait Cesare Beccaria qui dans les "délits et des peines" prônait l'encadrement de la peine et de son sens par la loi afin d'éviter tout arbitraire.

La réforme du travail pénitentiaire, aussi historique soit elle, est venue rebattre les cartes jusqu'alors bien identifiées de la prise en compte du travail en détention.

B - La refonte du cadre juridique et de la procédure d'accès au travail pénitentiaire

Classiquement, l'accès au travail des personnes détenues se formalisait par un acte d'engagement conclu entre l'intéressé et le chef d'établissement pénitentiaire à l'issue d'une procédure de sélection effectuée à l'occasion de Commissions.

Pluridisciplinaires Uniques (CPU). La personne détenue accédait alors à un emploi au service générale en tant qu'auxiliaire (nettoyage, de la détention, peinte, bibliothécaire, aide sport...), à la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires (RIEP), en concession ou en formation professionnelle.

Le détenu travaillant pouvait alors subvenir à ses besoins en détention, à ceux de sa famille à l'extérieur, contribuer à l'indemnisation de ses parties civiles et se constituer un pécule pour sa libération. Mais depuis l'entrée en vigueur des dispositions issues de la réforme du travail pénitentiaire, la donne a changé.

La personne détenue ne signe plus un acte d'engagement mais un contrat d'emploi pénitentiaire (CEP) avec celui que l'on qualifie désormais de donneur d'ordre. L'accès à l'emploi en détention s'en voit modifié. On ne parle plus simplement d'une procédure de classement mais d'une phase de classement puis d'affectation. L'intéressé, qui en formule la demande par écrit, se verra classer sur un ou plusieurs régimes de travail à l'issue d'une CPU (SG, concession, SIAE, formation professionnelle...). Seul un motif de maintien du bon ordre et de la sécurité de la structure pourra faire obstacle à ce classement.

Une fois classée, la personne détenue devra postuler sur des offres d'emploi. A l'issue d'une phase d'entretien professionnel avec le donneur d'ordre, elle se verra affecter sur un poste de travail.

L'ensemble de cette procédure novatrice est envisagé et régi par le Code Pénitentiaire lui aussi entré en vigueur le 19 mai 2022, le tout sous le contrôle de la juridiction administrative.

La refonte du travail pénitentiaire a induit l'établissement d'un nouveau cadre juridique auquel sont associés de nouveaux droits pour le détenu travaillant. La réforme réaffirme l'obligation d'une rémunération à l'heure. Si la loi pénitentiaire de 2009 avait déjà mis en avant cette obligation, il s'avère qu'elle était jusqu' alors inégalement appliquée sur le territoire national. Le détenu travaillant sera rémunéré entre 20 et 45% de SMIC, en fonction d'une cadence établie pour la partie concession.

A noter la particularité de l'affectation des Détenus Particulièrement Signalés (DPS) et ^{ceux} condamnés pour des faits de terrorisme islamique (TIS) qui sera soumise à l'avis des directions

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DSP Session : 2023

Epreuve : Criminologie et droit pénitentiaire Date de l'épreuve : 09/03/2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

interrégionales des services pénitentiaires.

Les cas de déclassement ou de désaffectation sont envisagés en cas de faute disciplinaire ou de baisse d'activité.

Impulsée et défendue par le Gonde des Sceaux, la réforme du statut du détenu travailleur a pu créer des doutes tant elle a bouleversé les pratiques professionnelles des acteurs auxquels elle a fait appel. Plus qu'ambitieuse et source d'attentes, elle semble pourtant montrer ses premiers effets positifs.

II) La réforme du travail pénitentiaire : une réforme ambitieuse et porteuse d'espoir.

Afin de mener à bien ce projet, l'ATIGIP n'a eu de cesse de travailler au plus près des acteurs institutionnels référencés sur la thématique (A). Ces efforts collectifs déployés durant de longs mois n'ont pas été vains (B).

A - La mobilisation et la professionnalisation des acteurs de terrain

Au vu des enjeux liés à la gestion des détentions et aux politiques de réinsertion, l'ATIGIP s'est vue doter de budgets conséquents afin de mener à bien la réforme.

De nouveaux postes de travail ont été créés en détention, les plateaux techniques existants se sont vus renouvelés et modernisés d'autres initiés.

Sous le pilotage du Secrétariat Général du Ministère de

la Justice, l'accent a été porté sur le développement de l'accès à l'emploi des personnes détenues au sein des établissements pour peines. Des projets novateurs et porteurs d'emploi tels que les boulangeries ou les légumes ont vu le jour au sein des centres de détention. Ces projets sont souvent associés à des formations qualifiantes de type "titre professionnel". La personne détenue formée peut ainsi mieux se projeter vers un retour à l'emploi à l'issue de l'exécution de sa peine.

La réforme du travail pénitentiaire a aussi donné lieu à un bouleversement des pratiques professionnelles. L'ATIFIP, par le biais de ses plus hauts représentants tels que M. Gabriel Bases, Benjamin Guichard ou Mme Claire Popineau-Castex, ont arpenté les structures pénitentiaires afin d'accompagner la réforme.

En effet, si la notion "travail" a été repensée au bénéfice des personnes détenues, les professionnels du secteur ont dû être formés à ces changements. Traditionnellement géré par le biais de l'outil Genesis, la réforme a conduit à l'apparition de nouveaux outils numériques. Le CEP est désormais créé et envisagé par le biais du logiciel OCTAVE.

Au préalable, les activités de travail et de formation ont dû être référencées sous forme de catalogue au sein du logiciel IPRO 360. Ce dernier adopte également un volet dit TIG 360 pour les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Les magistrats ont accès à ces derniers outils.

Il a donc fallu former les surveillants dédiés à la thématique, les officiers ou bien encore les Régies des Comptes Nominatifs (RCN) à l'utilisation de ces nouveaux outils.

En effet et afin d'accroître les droits sociaux des personnes détenues, les RCN doivent procéder aux déclarations sociales nominatives (DSN). L'utilisation du logiciel SIRH avait également pu être un temps évoquée.

La construction de ces outils s'est effectuée en lien avec les acteurs de terrain. Chaque DISP a pu désigner deux officiers référents sur la réforme. Ces derniers ont alors été largement accompagnés par les référents pour l'insertion professionnelle des différents DISP, les R2IP, le tout sous le contrôle des départements des politiques d'insertion, de partenariat et de prévention de la récidive (DPIPPR).

Cette réforme a ainsi entraîné une véritable professionnalisation de la matière, cela n'allant pas sans rappeler la volonté active de déploiement du dispositif du "surveillant-actif", actif d'une détention sécurisée.

Si un tel redessinement des contours de la notion travail avait pu engendrer des craintes, celles-ci semblent aujourd'hui être levées.

B - La réforme du travail pénitentiaire à l'heure du premier bilan : un constat rassurant

Avec de tels investissements à la fois financiers, humains et matériels, la mise en œuvre de cette réforme ne pourrait se solder par un échec.

Des craintes avaient pu naître quant à l'affermissement de l'obligation de rémunération à l'heure des personnes détenues. En ce sens, il a longuement fallu expliciter la démarche à certains concessionnaires qui avaient peur de ne pas y trouver leur compte.

Si certains concessionnaires ont fait le choix de ne pas renouveler leur partenariat avec l'administration pénitentiaire, de nouveaux ont fait leur apparition.

Les dispositions de la réforme avaient également pu laisser craindre des difficultés de classement pour les personnes détenues susceptibles de générer un rendement plus faible ou sujettes à un handicap. Là aussi, le déploiement des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) suit son cours et vient résoudre les difficultés. L'Agence a aussi laissé le temps aux "fausses concessions" de se mettre en règle.

Ainsi dans un récent rapport, le Cabinet Bearing Point, largement associé à la mise en œuvre de la réforme, soulignait l'absence de problématique chronique et persistante sur le territoire national.

Afin d'associer encore plus les entreprises à la démarche de

refonte, le label PEP's (produit en détention) tend à se développer. Son obtention permet au concessionnaire d'afficher sa démarche et son engagement dans le recrutement de personnes détenues.

L'application de la réforme et ses conséquences seront à l'avenir regardées de très près par l'administration centrale.

L'accès au travail est un des indicateurs de performance de la DAP.

De même, les objectifs 2023 ont été clairement affichés. Les centres de détention devront viser une cible nationale d'occupation de 95%. Les violences entre personnes détenues devront tendre à se limiter à 115 faits pour 1000 détenus quand les violences à l'encontre des personnels devront chercher à se limiter au chiffre de 55 pour 1000 détenus.

Les conséquences de la réforme devront permettre d'atteindre ces cibles. Plus une personne détenue sera occupée, moins elle sera encline à commettre des incidents.

De même, ce développement de l'accès au travail ne pourra que bénéficier à la personne détenue dans un objectif de réinsertion. La prison cherche aussi à réduire les écarts avec la société.

Selon Dostoïevski, la visite des prisons permet de se faire une idée de l'état d'avancement d'une société. nul doute qu'une telle promotion du travail ne pourra que servir l'intérêt public.

Seul point de vigilance à avoir, la stabilité constante du taux d'occupation des établissements pénitentiaires. Là encore, les efforts faits en matière de régulation carcérale et les effets de l'application de la libération sous contrainte de plein droit, encore difficilement quantifiables, devraient permettre à la réforme du travail pénitentiaire de montrer ses pleins bénéfices.